

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Hôpital Saint-Jacques à Besançon (Doubs)
dont diverses parties sont déjà inscrites sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques
et appartenant à la Commission des Hospices
en totalité
est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Besançon

(Doubs) et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 DEC 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

lt
T. S. V. P.
Signé : *Georges HUISMAN*